



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n° 7 du plan local d'urbanisme
de la commune de Dax (40)**

n°MRAe 2018DKNA333

dossier KPP-2018-7083

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Présidente de la communauté d'agglomération du Grand Dax, reçue le 21 août 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n° 7 du plan local d'urbanisme de la commune de Dax ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 10 septembre 2018 ;

Considérant que la commune de Dax, peuplée de 21 651 habitants sur un territoire de 1 970 hectares, souhaite apporter une septième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 mars 2010 ;

Considérant que cette modification porte sur trois objets :

- complément au règlement du secteur UAa relatif aux changements de destinations dans les secteurs d'activités de commerce, d'activités ou de services,
- création de règles spécifiques de stationnement d'une résidence senior en secteur UBb,
- création d'un sous-secteur en secteur UBb pour l'extension du complexe cinématographique avec augmentation de la hauteur maximale des constructions ;

Considérant que ces modifications sont sans effet sur l'économie générale et sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du PLU ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire que le projet de modification n° 7 du plan local d'urbanisme de la commune de Dax soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n° 7 du plan local d'urbanisme de la commune de Dax (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.